

**CONDITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN CHARGE**  
**PAR LA REGION GRAND EST**  
**DES FRAIS DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE**  
**POUR LES FORMATIONS DE NIVEAUX V et IV**  
**A COMPTER DE LA RENTRE 2019**

Les conditions spécifiques pour les formations de niveau V et IV, décrites ci-dessous, s'ajoutent aux conditions générales.

**A. Formations éligibles :**

Les formations partielles ou par voie de passerelles, les formations s'ajoutant aux quotas, ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation et ce quel que soit le diplôme de niveau V ou IV.

Il convient de préciser pour le diplôme d'Aide-Soignant et pour le diplôme d'Auxiliaire de Puériculture que les formations en cursus partiel pour les personnes titulaires de pré requis (arrêté du 21 mai 2014) ne sont pas prises en charge par la Région. Cependant, les formations partielles pour les élèves titulaires du Baccalauréat Professionnel ASSP et SAPAT sont intégrées dans les quotas et font l'objet d'une prise en charge par la Région selon les conditions générales.

Les formations sociales d'accompagnement éducatif et social et d'assistant familial ne sont pas prises en charge par la Région (Service des formations sanitaires et sociales) au titre de la formation initiale.

La formation conduisant au certificat d'Auxiliaire Ambulancier n'est pas agréée par la Région Grand Est.

**B. Statuts éligibles**

Mesure dérogatoire pour les salariés s'engageant dans une formation sanitaire de niveau V :

- tout salarié ayant déjà sollicité un report de formation suite à un premier refus de financement (employeur, OPCA, CIF ....) et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes : prise en charge par le CIF ou de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA, qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région.

La demande de prise en charge dérogatoire doit être transmise aux services des formations sanitaires et sociales de la Région 2 mois avant le démarrage de la formation accompagnée des pièces justificatives.

Mesure compensatoire pour les salariés engagés dans la formation de moniteur éducateur et de technicien de l'intervention sociale et familiale :

- tout salarié dont la première année de formation a été financée au titre de la formation professionnelle continue et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes pour la deuxième année de formation (prise en charge par le CIF et/ou de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA) qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région.

La demande de prise en charge dérogatoire doit être transmise aux services des formations sanitaires et sociales de la Région 2 mois avant le démarrage de la formation accompagnée des pièces justificatives.